

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 26/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEGRAND NORMANDIE

BP 523
87000 Limoges

Références : UDRD-2024-04-T-315
Code AIOT : 0005801516

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement LEGRAND NORMANDIE implanté Route de Tendos 76690 Fontaine-le-Bourg. L'inspection a été annoncée le 26/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection sur la prévention des rejets de granulés plastiques industriels (GPI) dans l'environnement. Elle a également été l'occasion de traiter les suites de la visite du 12 janvier 2023 et de finaliser l'instruction du dossier de porter à connaissance (PAC) relatif au transfert d'activité transmis par l'exploitant le 21 décembre 2023. Cette instruction fait par ailleurs l'objet d'un rapport dédié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEGRAND NORMANDIE
- Route de Tendos 76690 Fontaine-le-Bourg
- Code AIOT : 0005801516
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine LEGRAND de Fontaine-le-Bourg est spécialisée dans la conception et la production de colliers d'installation et de câblage, de prises électriques industrielles, d'éléments de fixation et de repérage pour câbles. Les deux principaux procédés mis en jeu sont le travail mécanique des métaux pour la fabrication de moules d'injection et le moulage par thermo-injection des matières plastiques.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	/	Demande d'action corrective	3 mois
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	/	Demande d'action corrective	15 jours
6	Poteau incendie externe	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 7.16.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective	15 jours
7	Entretien du système d'extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 7.9.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	/	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de	Code de l'environnement du 16/04/2021,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	granulés de plastiques	article D. 541-362		
5	Poteaux incendie internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 7.16.1.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Tri des déchets	Code de l'environnement du 06/02/2023, article D543-281	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Modifications	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la prévention des rejets de granulés plastiques industriels, l'exploitant a mis en place des mesures organisationnelles et des consignes qui semblent efficaces. Il finalisera les actions à mener en :

- publiant sous 15 jours l'intégralité de l'audit du 28 octobre 2022 sur son site internet ;
- mettant en place des dispositifs de rétention adaptés au diamètre des granulés utilisés sur le site dans les regards d'eau pluviale sous 3 mois.

Par ailleurs, il a été constaté la persistance de la non-conformité du poteau incendie de la ville de Fontaine-le-Bourg qui doit concourir à la défense incendie du site. L'exploitant souhaite mettre en place une solution alternative pour assurer la délivrance d'un débit d'eau d'extinction incendie totale de 460 m3/h pendant 2 heures sur le site. Il fournira à l'inspection sous 15 jours un bon de commande signé pour la mise en œuvre de cette solution alternative.

Cette modification des conditions d'exploitation fera l'objet d'une prescription à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral.

Enfin, suite aux travaux de remise en état du poste 5 de son installation de sprinklage, il remettra également à l'inspection sous 6 mois une attestation Q1 vierge de toute non-conformité susceptible de mettre en échec son installation de sprinklage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022,

les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.

Constats :

Le site LEGRAND de Fontaine-le-Bourg fait partie des installations soumises à la réglementation sur les GPI (granulés plastiques industriels). Une quantité maximale de 250 tonnes de plastique est susceptible d'être présente sur le site.

Ces granulés plastiques sont des matières premières pour les presses à injection du site. La capacité maximale de production de l'entreprise est de 11 tonnes de polymères par jour. L'entreprise broie une partie de ses cassés de production sur le site et les expédie en tant que déchets.

Sur le site, les granulés sont conditionnés dans des octabins (conteneurs octogonaux), dans des sacs en plastique ou en papier épais et en bidons. La plupart des presses à injection sont alimentées de façon automatique directement à partir d'un octabin ou de petits silos.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

Constats :

Pour la prévention d'une pollution accidentelle via le réseau d'eau lors d'un déversement (notamment lors d'un incident à l'extérieur des bâtiments), le site applique les mêmes mesures de protection que lors d'un déversement de produits chimiques : l'obturation des regards d'eaux pluviales. L'inspection a constaté la présence de dispositifs d'obturation d'un regard d'eau pluviale près des bennes de tri des déchets.

Pour la prévention de la pollution diffuse via le réseau d'eau, les dispositifs de rétention dans les regards d'eau pluviales, envisagés par le site ne sont pas encore mis en place. La prévention repose sur la détection des emballages (notamment les sacs) endommagés, le rebouchage des déchirures par du scotch permettant d'arrêter l'écoulement et le rapide balayage ou l'aspiration des granulés déversés. Aucun rejet de granulés plastiques en dehors du site n'a été constaté par l'inspection lors de la visite.

L'exploitant est en train d'étudier la possibilité d'équiper les déversoirs d'eau pluviale de dispositifs permettant de filtrer les granulés plastiques présents sur le site. Il craint que ces dispositifs entraîne un obstacle à l'écoulement des eaux pluviales et fait donc des tests sur un autre site du groupe avant le déploiement sur le site de Fontaine-le-Bourg. Il a fourni la fiche technique de l'installation envisagée à l'inspection par courriel le 23 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°1: L'exploitant met en place sous 3 mois des dispositifs de rétention adaptés aux granulés présents sur le site. Il précisera à l'inspection les différentes tailles de granulés présents sur le site ainsi que les quantités totales réceptionnées par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'inspection a consulté la cartographie des zones de risque de perte de granulés plastique du site de FONTAINE LE BOURG. Lors de la visite, l'inspection n'a pas identifié d'autre zone à risque. La cartographie est affichée dans les zones dédiées à la prévention dans différents bâtiments visités. Dans les ateliers, les zones de manipulation des granulés, où ils sont susceptibles d'être répandus

accidentellement sont munies de dispositifs de rétention (bacs).

L'exploitant dispose d'une procédure de vérification des marchandises (dont les granulés plastiques) à réception qui lui permet d'identifier les emballages défectueux. Si une fragilité est découverte sur un type d'emballage, elle est remontée au fournisseur et l'exploitant renforce les contrôles à réception des produits concernés. L'exploitant a communiqué auprès de ses fournisseurs sur le renforcement des ses exigences en matières de granulés plastiques suite à la parution du décret 2021-461 du 16 avril 2021.

L'exploitant fait intervenir une entreprise de nettoyage des voiries deux fois par an. L'exploitant a présenté les derniers bons d'intervention datant des 13 mars 2024 et 7 juin 2023. Les quais ont été nettoyés également en juin 2023.

Le bassin de rétention présent sur le site n'est actuellement pas imperméabilisé. Il est enherbé et ne contenait pas d'eau lors de la visite. L'inspection n'a distingué aucun granulé plastique à proximité ou au fond du bassin. Aucun granulé n'a été distingué dans le déshuileur présent à côté du bassin, ni sur les rives du Cailly qui coule à l'intérieur du site ou dans les regards dont le fond était visible.

L'exploitant a présenté à l'inspection les relevés de formation du personnel sur la consigne CSE 1237/A Déversement accidentel de granulés plastiques. L'inspection a constaté la présence de l'affichage de cette consigne dans plusieurs bâtiments du site. Le manutentionnaire interrogé lors de la visite du magasin connaissait parfaitement la conduite à tenir en cas d'écoulement de granulés suite à l'endommagement d'un emballage. Il disposait d'un rouleau de scotch sur son chariot électrique pour combler rapidement une brèche et savait où trouver le matériel de nettoyage (balai, pelle et aspirateur dédié au ramassage des granulés).

L'exploitant dispose d'un planning d'audit interne semestriel HSE. Il indique que ces audits traitent du respect des procédures de prévention liées aux granulés plastiques. Des tours de terrains sont réalisés chaque jour par les chefs d'équipe et incluent la vérification de l'absence de déversement de granulés plastiques. L'exploitant a présenté à l'inspection deux grilles datées des 28/03/27 et 04/04/24.

L'exploitant a réalisé un exercice de déversement des granulés plastiques le 15/04/2024 et a transmis son compte-rendu à l'inspection le 23/04/24 par courriel. Le scénario envisagé était le déversement de granulés près d'un regard d'eau pluviale au niveau du quai de réception des matières premières, dû au percement d'un sac de 25 kg lors d'une manipulation avec un chariot électrique. L'exploitant conclut à une bonne connaissance et à l'efficacité de sa consigne CSE 1237/A Déversement accidentel de granulés plastiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits

des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : Le site a été audité par un organisme certifié indépendant le 28 octobre 2022. Cet audit n'a relevé aucune non-conformité sur le site. Le prochain audit est prévu en 2025. L'exploitant a publié sur son site internet uniquement l'attestation de conformité délivrée suite à l'audit. La synthèse du rapport d'audit n'est pas publiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant publiera sur son site internet une synthèse du rapport d'audit du site de FONTAINE LE BOURG sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Poteaux incendie internes à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 716.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 26/05/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de

chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. [...]
Constats : L'exploitant a réalisé des travaux importants de mise en conformité et de maillage de son réseau d'eau incendie en 2023. Les mesures réalisées le 04/04/2023 attestent que chacun des 3 poteaux incendie internes est capable de fournir au moins 60 m ³ /h en fonctionnement simultané et lorsque le système de sprinklage est en fonctionnement. Le site est alimenté par un réseau d'eau à 15 bars, situé entre le captage d'eau potable voisin et un château d'eau de la métropole de Rouen.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Poteau incendie externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 7.16.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Eau incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/08/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200) et placés à moins de 100 mètres (pour le plus proche) et 200 mètres (pour les autres) de l'établissement par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure de chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. [...]
Constats : Le poteau incendie communal est alimenté par un réseau d'eau différent de celui de l'entreprise, à une pression de 4,5 bars. La mesure montre une insuffisance importante du débit délivré par ce poteau (13 m ³ /h au lieu des 60 m ³ /h requis). La municipalité a bien changé comme prévu le poteau incendie en 2023 mais cela n'a pas eu d'impact positif sur le débit d'eau fourni par celui-ci. L'exploitant n'ayant pas réussi à obtenir de la mairie la conformité du poteau incendie souhaite proposer une solution alternative pour assurer le débit de 460 m ³ /h pendant 2h nécessaire à l'extinction d'un incendie sur le site en considérant le scénario majorant (calculé selon le calcul D9) en s'appuyant soit sur un pompage dans le Cailly, une aire d'aspiration étant déjà présente sur le site, soit sur une réserve d'eau additionnelle à installer sur le site. Les moyens de défense incendie du site étant destinés à permettre la lutte contre un incendie avant l'arrivée des secours sur le site, l'exploitant veillera à mettre en place un moyen de lutte incendie qu'il sera en mesure de mettre en œuvre de façon autonome (s'il souhaite utiliser un pompage dans le Cailly par exemple, il veillera à disposer des moyens techniques et humains pour

le faire de façon autonome).
Compte-tenu des investissements déjà réalisés pour la mise en conformité de la défense incendie interne au site et de la volonté de l'exploitant de résoudre cette non-conformité rapidement, l'inspection ne propose pas de suite à ce stade.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira à l'inspection sous 15 jours un bon de commande signé pour la mise en œuvre d'une solution alternative au poteaux incendie n°4 pour la délivrance d'un débit total d'eau d'extinction incendie de 460 m3/h pendant 2 heures sur le site de façon autonome. Cette modification des conditions d'exploitation fera l'objet d'une prescription à l'occasion d'une prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Entretien du système d'extinction automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2002, article 7.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. [...]
Constats : L'attestation de vérification du système d'extinction automatique incendie selon le référentiel APSAD (attestation Q1) du 05/03/24 présentée par l'exploitant lors de la visite mentionne un point de non-conformité susceptible de mettre en échec le système sur le poste 5. En effet, celui-ci était isolé car il a été endommagé lors du dernier exercice incendie, réalisé sous une température de -11°C. Le poste 5 est sous air car son réseau n'est pas « hors gel ». Lors de l'exercice, il a été mis en fonctionnement avec de l'eau glycolée mais la concentration de glycol dans les tubulures n'était pas suffisante pour une température de -11 °C. Le système a fonctionné correctement lors de l'exercice mais lors de la vidange des réseaux, 6 vannes ont gelé et se sont fendues. Il n'a pas été possible de remettre en fonctionnement le poste 5 et celui-ci a donc été isolé le temps de recevoir le matériel permettant de réaliser les réparations. L'exploitant a transmis à l'inspection la notification d'indisponibilité du poste 5 envoyée à son assureur le 15/01/2024, le constat de fin de travaux du 02/04/24, le PV d'essai du 03/04/24, ainsi que la notification envoyée à son assureur suite à sa remise en service le 04/04/2024. La prochaine vérification périodique de l'installation est prévue en septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 6 mois une attestation Q1 de son installation de sprinklage vierge de toute non-conformité susceptible de mettre en échec son installation de sprinklage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/02/2023, article D543-281
Thème(s) : Autre, tri "7 flux"
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 27/03/2023
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. [...] Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de défaut de tri lors de la visite du 9 avril 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Transfert d'activité
Prescription contrôlée : [...] Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par courriel du 21 décembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement, la société LEGRAND FRANCE a porté à la connaissance de l'administration des modifications sur son site de FONTAINE-LE-BOURG faisant suite à un transfert d'activité permettant de regrouper les activités « injection » sur le site et de le spécialiser sur les petites et moyennes séries. L'instruction de ce dossier de « porter à connaissance » fait l'objet d'un rapport au préfet dédié et d'une proposition d'arrêté préfectoral complémentaire. Certains points relatifs à ces documents ont été fixés à l'occasion de cette visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Type de suites proposées : Sans suite